

3000
16

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux Juin deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET DOSSA, FOLQUET ALAIN, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BANK OF AFRICA COTE-D'IVOIRE dite BOA- CI, société Anonyme, avec conseil d'Administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle avenue Terasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ABDELALI NADIFI, Directeur Général ; Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ANTHONY, FOFANA ET ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune du Plateau, boulevard de la République, les Résidences du Jeceda, portes 41 et 42, 17 BP 1041 Abidjan 17 ; téléphone : (225) 20.214.174, 20.255.125, télécopie : (225) 20.214.196 ; e-mail : cspaafa@afa.ci ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1623/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22 JUIN 2018

LA SOCIETE BANK OF AFRICA COTE
D'IVOIRE DITE BOA-CI
(SCPA ANTHONY-FOFANA & Associés)

C/

1. LE CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS DITE CIA
2. Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA

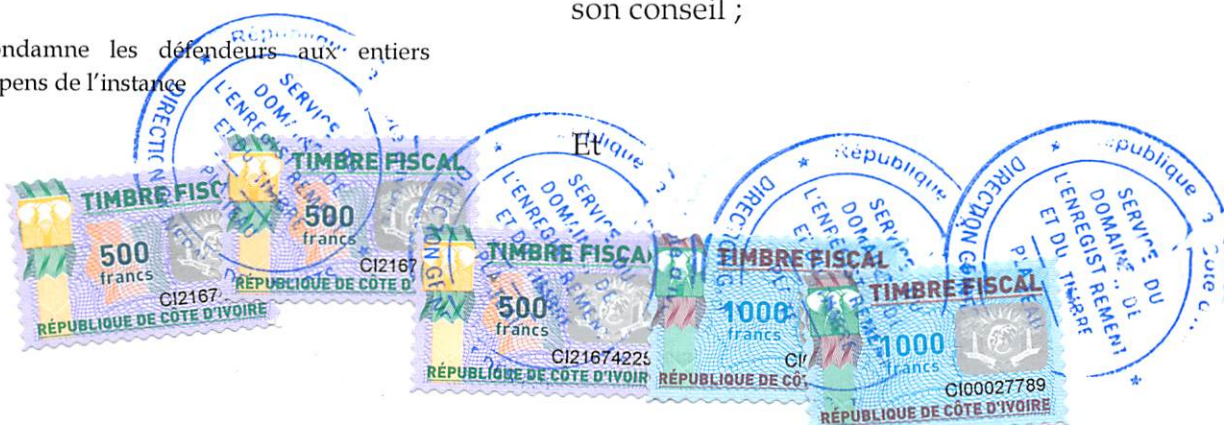
DECISION
Contradictoire

Déclare l'action initiée par la Société Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA et Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA à lui payer la somme de 16.220.934 FCFA représentant le montant de sa créance, à concurrence de 3.000.000 FCFA pour Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA correspondant au montant pour lequel il s'est porté caution personnelle et solidaire du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance



1. Le **CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA**, société à responsabilité limitée, au capital de 4.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody les II Plateaux, Polyclinique des Deux plateaux, face jardins, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 177540, 11 BP 1233 Abidjan 11, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **DAVID ABOUYA**, son gérant, domicilié ès qualité au susdit siège social ;
2. Monsieur **DAVID ABOUYA ABOUYA**, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, né le 26 Septembre 1957 à Abidjan, commune d'Abobo, demeurant à Abidjan ;

Défendeurs ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Avril 2018, l'affaire a été appelée ;

Le tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 08 Juin 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 754/2018 ;

Advenue cette date, la cause étant en état de recevoir jugement, le Tribunal la mettait en délibéré pour jugement être rendu le 22 Juin 2018 ;

Advenue cette dernière date, le tribunal rendait le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 12 Avril 2018, la Société

Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI a fait servir assignation à la Société CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA et à Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA d'avoir à comparaitre devant le Tribunal de ce siège pour entendre :

- Condamner le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA à lui payer la somme de 16.220.934 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- Condamner Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA correspondant au montant pour lequel il s'est porté caution personnelle et solidaire de la société CIA ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI expose que, dans le cadre d'une ouverture de compte, elle a ouvert au profit du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA, deux comptes courants numéros 01049850083 et 04985000159 ;

A l'effet de garantir le paiement de la dette pouvant résulter de ladite convention, les nommés DAVID ABOUYA ABOUYA et DEBEY ABEGUI WILLY se sont portés cautions solidaires et personnelles à concurrence de la somme de 3.000.000 FCFA ;

Le compte ouvert au nom du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA a présenté un solde débiteur de 13.909.633 FCFA ;

Face à l'inertie de cette dernière, elle a invité, en vain, les nommés DAVID ABOUYA ABOUYA et DEBEY ABEGUI WILLY à s'acquitter des sommes pour lesquelles ils se sont engagés ;

Le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA a fait une proposition d'échéancier qu'elle n'a pas respecté ;

Elle a donc dénoncé le concours et a procédé à la clôture juridique du compte du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA qui a dégagé un solde débiteur de 19.220.934 FCFA ;

Elle sollicite donc que le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA soit condamnée à lui payer la somme susdite ;

Elle sollicite également la condamnation de Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA correspondant au montant pour lequel il s'est porté caution personnelle et solidaire de la société CIA ;

Les défendeurs n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA a été assignée à son siège social et Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA a été assigné à personne ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont*

l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande de paiement

La Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI sollicite la condamnation du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA à lui payer la somme de 16.220.934 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de compte courant aux termes de laquelle du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA a reçu de la demanderesse plusieurs concours financiers ;

Il est également constant que celle-ci ne s'est pas convenablement exécutée à la date d'échéance convenue de sorte que la clôture juridique de son compte courant a dégagé le solde débiteur de 19.220.934 FCFA ;

Le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA s'étant montrée défaillante dans l'exécution de son obligation, reste tenue envers la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI en application de l'article 1134 du code civil ;

Dès lors, il sied de la condamner à payer à la Société BANK OF AFRICA CÔTE D'IVOIRE dite BOA-CI la somme de 16.220.934 FCFA représentant le montant de sa créance ;

S'agissant de Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA, il ressort des pièces produites au dossier que celui-ci s'est porté caution solidaire et personnelle de la dette contractée par le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA à concurrence de la somme de 3.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 23 alinéa 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal.* » ;

Il s'induit de cette dispositions que la caution ne reste tenue du paiement de la dette qu'en cas de défaillance du débiteur principal ;

Il a été sus indiqué que le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA s'est montrée défaillante dans l'exécution de son obligation de remboursement du concours qui lui a été octroyé par la Société Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 16.220.934 FCFA ;

Il s'ensuit que Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA, qui s'est porté caution solidaire et personnelle de cette dette à concurrence de la somme de 3.000.000 FCFA, reste également tenu envers la demanderesse au paiement de cette créance dans les limites de son engagement ;

Dès lors, il sied de condamner celui-ci à payer à la Société Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI la créance susdite à concurrence de la somme de 3.000.000 FCFA correspondant au montant pour lequel il s'est porté

caution personnelle et solidaire de la société CIA ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il sied de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action initiée par la Société Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement le CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA et Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA à lui payer la somme de 16.220.934 FCFA représentant le montant de sa créance, à concurrence de 3.000.000 FCFA pour Monsieur DAVID ABOUYA ABOUYA correspondant au montant pour lequel il s'est porté caution personnelle et solidaire du CABINET IMMOBILIER ABIDJANAIS dite CIA ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

n° 00282728

O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le1.8. JUIL. 2018.....
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 56
N° 1181 Bord. 101 78

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

